



D_2025_10
POGU

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 0041186732,

Considérant le titre 3182/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 69.87 € se détaillant comme suit :

- 53.00 € : pénalité pour frais de relance suite au règlement tardif de la facture n°425220230980 du 12 juillet 2022,
- 16.87 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230307103 du 30 juin 2023,

Considérant l'appel des abonnés référencés 0041186732, enregistré par les services d'atlantic'eau le 16 décembre 2024 par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le titre précité et explique que ces retards de règlements sont liés à un problème d'adressage puisque les factures et relances étaient envoyées à leur ancienne adresse,

Considérant que par mail en date du 16 décembre 2024, les abonnés sollicitent l'annulation de la pénalité pour frais de relance en expliquant que c'est suite au changement de délégataire que l'adresse de facturation a été modifiée et remplacée par leur ancienne adresse dans laquelle ils n'habitaient plus depuis 2013,

Considérant que les abonnés joignent à leur demande :

- Une attestation de domiciliation prouvant qu'ils habitent à l'adresse du branchement depuis novembre 2013,
- La copie du courrier adressé à la Saur le 21 mars 2022 où les abonnés ont sollicité la mise à jour de leur adresse de facturation,

Considérant que malgré la demande de mise à jour, l'adresse n'a jamais été corrigée par Saur et de ce fait, les abonnés n'ont pas eu connaissance des factures et relances précitées,

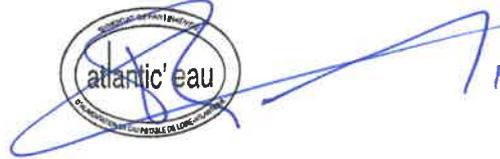
DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3082/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041186732	DREFFEAC	15.99	0.88	16.87
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **16 JAN, 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the text 'Société d'Économie Mixte de l'État', 'atlantic'eau', and 'Préfecture de Loire-Atlantique'.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication